

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOURY
☎ 04 76 60 34 79

ARRÊTE N° 2004-10111

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 132-1, D 132-4 et D 132-5 relatifs à l'atterrissage et au décollage de certains avions en montagne hors d'un aérodrome ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et en particulier son article 76 ;

VU le décret n° 63-686 du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 pris pour son application relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 et notamment son l'article 7 ;

VU la demande présentée le 30 octobre 2003 par M. Noël GENET, Président de l'AFPM, Association Française des Pilotes de Montagne, en vue de créer une altisurface au sommet du Grand Serre sur le territoire de la commune de VILLARD SAINT CHRISTOPHE ;

VU les titres produits par M. Noël GENET attestant qu'il a obtenu l'accord du propriétaire du terrain sur l'utilisation envisagée ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis de Mme le maire de VILLARD SAINT CHRISTOPHE ;

VU l'avis de M. le directeur de l'aviation civile Centre-Est du 25 novembre 2003 ;

VU l'avis de M. le directeur interrégional de la police aux frontières Sud Est du 24 novembre 2003 ;

VU l'avis de M. le directeur régional des douanes du 28 novembre 2003 ;

VU l'avis de M. le directeur régional de l'environnement en date du 24 novembre 2003 ;

VU l'avis de M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 10 décembre 2003 ;

VU l'avis de M. l'ingénieur divisionnaire des travaux des Eaux et Forêts de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 27 février 2004 ;

.../...

VU l'avis de M. le président du comité régional interarmées du 14 novembre 2003 ;

VU l'avis de l'Observatoire des Galliformes de Montagne, groupement d'intérêt scientifique, du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de cette demande ont permis d'établir que l'utilisation par des aéronefs de l'altisurface projetée ne serait pas de nature à provoquer une pollution sensible des sols ni à nuire à la faune environnante, et notamment aux galliformes de montagnes ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Noël GENET, Président de l'Association Française des Pilotes de Montagne, est autorisé à créer une altisurface au sommet du Grand Serre sur le territoire de la commune de VILLARD SAINT CHRISTOPHE.

Cette altisurface ne pourra être utilisée que sur un sol naturel enneigé et non préparé par des aéronefs équipés sur skis et ne pourra accueillir que des appareils équipés en silencieux d'échappement et en hélices peu bruyantes.

L'altisurface sera orientée sur l'axe 025° pour l'atterrissage et 220° pour le décollage. D'une pente moyenne de 20 %, elle sera comprise entre 2000 et 2103 mètres d'altitude.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : L'utilisation de l'altisurface est réservée aux pilotes titulaires de la qualification montagne extension neige telle que définie par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 susvisé relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile.

Les utilisateurs se conformeront strictement aux consignes édictées par l'Association Française des Pilotes de Montagne. Aucune activité de transport public, de travail aérien et de dépose de skieur ou de randonneur ne sera tolérée sur cette plate-forme.

Les survols à basse altitude de la zone d'hivernage de « Côte Rotte » sont interdits et les avions, lors des phases d'atterrissage et de décollage demeureront en dessous de la crête sommitale pour ne pas perturber la zone du versant nord de la « Grande Montagne ».

L'attention des pilotes sera particulièrement attirée par le pétitionnaire sur la présence possible de skieurs ou de randonneurs à proximité immédiate de l'altisurface, ainsi que sur la proximité du site d'entraînement « GAP » de l'aviation de la marine nationale.

ARTICLE 4 : Une manche à vent sera installée si possible sur un point culminant et ne devra pas constituer une gêne à la circulation aérienne.

L'emprise au sol de l'altisurface devra être matérialisée.

Des panneaux signalant l'existence de l'altisurface et des dangers encourus par la présence d'aéronefs devront être installés aux frais du pétitionnaire à l'arrivée de la remontée mécanique des Cloutons et à tous les points possibles de pénétration de l'altisurface par des skieurs ou randonneurs.

Tout équipement, installation et autres infrastructures complémentaires devront être soumis pour avis préalable, à la commission départementale des sites.

ARTICLE 5 : Les prescriptions figurant aux titres II et III du décret n° 63-686 du 12 juillet 1963 susvisé et dans l'annexe dudit décret devront être respectées.

ARTICLE 6 : Aux fins d'information des usagers aéronautiques, M. Noël GENET ou tout représentant de l'Association Française des Pilotes de Montagne devra tenir informée la Direction de l'Aviation Civile Centre-Est de tout incident risquant d'interdire ou interdisant temporairement l'utilisation de l'altisurface.

Cet avis mentionnera les causes et la durée de l'indisponibilité.

De même, le retour à une situation normale sera également signalé dans les mêmes conditions.

Les agents de la force publique ainsi que les agents chargés de la vérification des conditions de l'utilisation de l'altisurface, auront libre accès, par voie terrestre ou aérienne, à tout moment, à ladite altisurface et à ses dépendances. Toutes facilités leur seront accordées par le pétitionnaire pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 7 : En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, les mouvements en provenance ou à destination de l'Espace hors Schengen doivent continuer à transiter par un aéroport douanier, les autres mouvements étant soumis à la règle du préavis réglementaire.

Aucun aéronef ne pourra prendre le départ de l'altisurface à destination directe de l'étranger, ni y atterrir en venant directement de l'étranger.

ARTICLE 8 : Les frais susceptibles d'être entraînés par le prélèvement d'échantillons de neige sur le terrain de l'altisurface et leur analyse à l'initiative des pouvoirs publics, afin de déterminer si son utilisation par les aéronefs est cause de pollution, seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VILLARD SAINT CHRISTOPHE, le Directeur de l'Aviation Civile Centre Est, le Directeur interrégional de la Police aux Frontières Sud Est, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur Régional des Douanes, Le Président du Comité régional Interarmées et le Directeur Régional de l'Environnement, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et M. Noël GENET, président de l'Association Française des Pilotes de Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et un exemplaire sera adressé au maire de VILLARD SAINT CHRISTOPHE ainsi qu'aux maires de ST HONORÉ, PIERRE CHÂTEL, ST THÉOFFREY, CHOLONGE qui pourvoiront à son affichage en mairie ainsi qu'à sa diffusion dans les offices de tourisme et bureaux des guides et accompagnateurs concernés.

GRENOBLE, le 02 AOUT 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Dominique BLAIS

Altisurface du Grand Serre.

Fiche technique.

Situation

Département de l'Isère sur la commune du Villard St Christophe au lieu dit le Grand Serre .

Coordonnées

E 05°50'04"

N 45°00'00"

Orientation

Atterrissage 025°

Décollage 220°

Altitude

Haut de piste 2103m

Bas de piste 2000m

Nature du sol

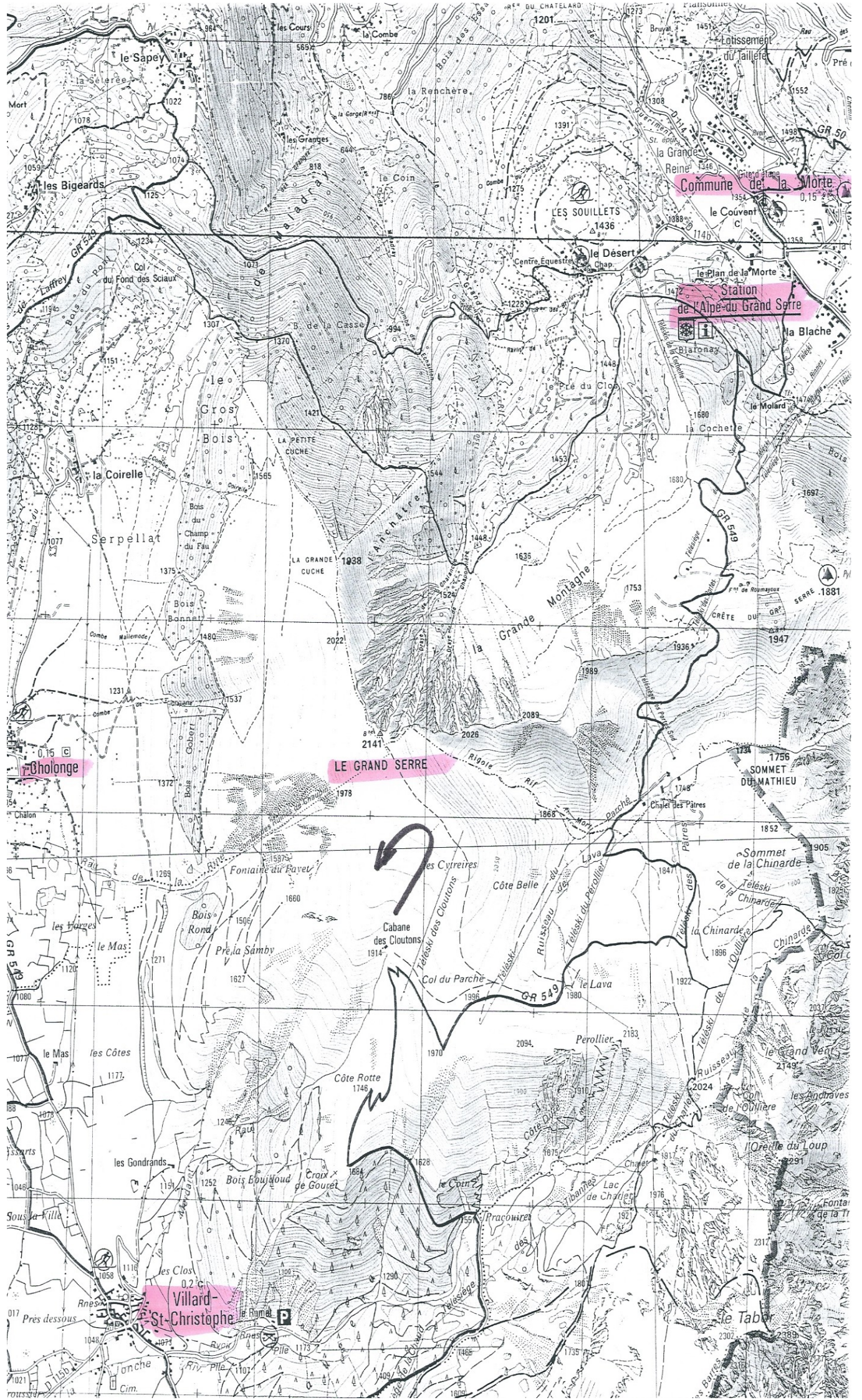
Naturel enneigé

Pente moyenne

20% moyen

Installation proche

Station de ski de l'Alpe du Grand Serre



Commune de la Morte

Station de l'Alpe du Grand Serre

Cholonze

LE GRAND SERRE

SOMMET DU MATHIEU

Villard-St-Christophe